



FICHE ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION ET DE RAPPEL CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DETENUES EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. MODALITES D'ORGANISATION GENERALE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION : PRIMO-VACCINATION	3
2.1. Publics spécifiques.....	3
2.2. Promotion de la vaccination.....	4
2.3. Vaccins utilisés.....	4
2.4. TROD Sérologiques	5
2.5. Schémas primo-vaccination	5
3. MODALITES D'ORGANISATION GENERALE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION : RAPPEL	6
3.1. Modalites du rappel	6
Cas des personnes primo-vaccinées avec le vaccin Novavax	7
Equivalence infection-injection	7
Schéma du rappel vaccinal en cas d'infection au SARS-CoV-2 avant ou après la primo-vaccination quel que soit le vaccin	8
3.2. Surveillance post-vaccination.....	8
4. DOCTRINE EN CAS DE CLUSTER	9
5. COMMANDES & ACHEMINEMENT DES VACCINS.....	9
6. CONDITIONS DE STOCKAGE ET DELAIS DE VACCINATION.....	10
7. MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION	10
7.1. Proposition et promotion de la vaccination.....	10
7.2. Lieux de vaccination	11
7.3. Situations des nouveaux arrivants	11
7.4. Libération des personnes détenues avec un schéma vaccinal incomplet	11



	8.TRAÇABILITÉ	DE	LA
	VACCINATION.....		12
8.1.	Certificat de vaccination.....		12
8.2.	Nouvelle mention « TOTALEMENT VACCINE » dans SI-DEP.....		14
8.3.	Carte CPS et e-CPS.....		15
8.4.	Renforts RH		15
9.	COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP DANS LE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION		15
10.	ANNEXES.....		17



1. INTRODUCTION

La présente fiche vise à actualiser les éléments relatifs à l'organisation de la campagne de vaccination contre la COVID-19 des personnes détenues en établissement pénitentiaire.

Les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé pour prendre connaissance des doctrines actualisées.

↳ [Portfolio sur la vaccination anti-COVID-19](#)

La campagne de vaccination contre la COVID-19 a été lancée **le 27 décembre 2020**. La stratégie vaccinale mise en place doit permettre de remplir trois objectifs de santé publique :

- Faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie ;
- Protéger les soignants et le système de soins ;
- Garantir la sécurité des vaccins et de la vaccination.

Elle repose sur les principes de gratuité et de haute sécurité.

Le déploiement de la campagne de vaccination et la stratégie de priorisation des publics suivent les recommandations vaccinales émises par les autorités scientifiques (Haute autorité de santé, Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale et Comité consultatif national d'éthique).

La campagne de vaccination réalisée auprès des personnes détenues se fait selon un **principe d'égalité d'accès à la vaccination** de celles-ci par rapport à la population générale. Elle a débuté en même temps que la population générale et s'adapte à l'évolution des orientations stratégiques et des recommandations nationales.

Depuis le 31 mai 2021, la vaccination contre la COVID-19 est ouverte à toutes les personnes majeures souhaitant se faire vacciner, depuis le 15 juin 2021 aux personnes mineures de 12 à 17 ans et depuis le 22 décembre 2021, aux enfants âgés de 5 à 11 ans.

Depuis le 27 novembre 2021, les personnes majeures sont éligibles au rappel de vaccination et les adolescents le sont également devenu le 24 janvier 2022.

2. MODALITES D'ORGANISATION GENERALE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION : PRIMO-VACCINATION

2.1. Publics spécifiques

La vaccination contre la COVID-19 à l'aide d'un vaccin à ARN messager (Pfizer-BioNTech ou Moderna) est **fortement recommandée chez les femmes ayant un désir de grossesse ainsi que chez les femmes enceintes quel que soit le terme de la grossesse (Cf. DGS-URGENT N°2022 30)**.

La conduite à tenir concernant la vaccination des personnes immunodéprimées ainsi que leur entourage est explicitée dans le **DGS-Urgent n°2022-16**.



2.2. Promotion de la vaccination

Les modalités d'information des personnes éligibles à cette vaccination sont laissées au choix des professionnels de santé.

Les modalités de vaccination sont les mêmes que pour une vaccination habituelle. Comme pour toute vaccination, le consentement ou le refus de vaccination (le cas échéant) est tracé dans le dossier médical. La vaccination peut être réalisée immédiatement ou dans un second temps si le patient le souhaite.

L'organisation de la vaccination contre la COVID-19 et les professionnels habilités à effectuer la vaccination sont précisés par le **décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et l'arrêté du 1er juin 2021 modifié** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

2.3. Vaccins utilisés

Depuis le 23 décembre 2021, il a été décidé de privilégier le vaccin Pfizer-BioNTech pour la vaccination des personnes détenues. Ce fléchage Pfizer à destination des personnes détenues a vocation d'une part, à délivrer un message incitatif à l'attention des personnes détenues et d'autre part, à poursuivre l'effort vaccinal au sein des USMP en faveur de la primo-vaccination des personnes détenues et à lancer la campagne de rappel. A cet égard, ce fléchage a vocation à faciliter la logistique de vaccination par les USMP qui ont parfois un faible volume journalier de personnes à vacciner.

Par ailleurs, le 20 décembre 2021, l'Agence européenne des médicaments a délivré **une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin Nuvaxovid du laboratoire Novavax pour les personnes âgées de 18 ans et plus, en primo-vaccination contre la COVID-19**. Conformément aux avis de la Haute autorité de santé (HAS) du [14 janvier 2022](#) et du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) du [8 février 2022](#), ce vaccin est indiqué en primo-vaccination pour **toutes les personnes de 18 ans et plus, qui en font explicitement la demande, qui présentent une contre-indication aux autres vaccins disponibles ou qui refusent la vaccination par un vaccin à ARN messenger. Dans toutes les autres situations, il convient de privilégier les vaccins à ARN messenger (Cf., DGS-Urgent N°2022-35)**.

Le vaccin de Novavax sera mis à disposition des USMP qui en font la demande, afin d'offrir une alternative vaccinale aux personnes réticentes aux vaccins à ARN messenger.

Enfin, conformément à l'[avis de la Haute autorité de santé \(HAS\) du 17 février 2022¹](#), le vaccin Janssen doit être utilisé uniquement chez les personnes à risque de forme grave de COVID-19 et qui présentent une contre-indication à un vaccin à ARN messenger (Pfizer-BioNTech ou Moderna). Le vaccin Janssen peut continuer à leur être proposé dans le cadre d'une décision médicale partagée, et après avoir apporté au patient une information claire sur les bénéfices et les risques potentiels. **Dans tous les autres cas, il est recommandé de privilégier un vaccin à ARN messenger**. La suspension temporaire partielle du vaccin Janssen répond à un principe de précaution en attendant les résultats des travaux du Comité d'évaluation des risques en pharmacovigilance (PRAC) de l'EMA.

¹https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-02/avis_n2022.0014_ac_sespev_du_17_fevrier_2022_du_college_has_relatif_a_la_place_du_vaccin_janssen_dans_strategie_de_vaccinati.pdf



2.4. TROD Sérologiques

Afin d'identifier les personnes ayant pu contracter la COVID-19 sans preuve de l'infection, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sérologiques peuvent être réalisés afin d'identifier les personnes ne nécessitant qu'une seule dose de vaccin contre la COVID-19 pour finaliser le schéma vaccinal initial (MINSANTE 2021-84).

Un TROD peut être proposé à l'occasion de la première injection uniquement à l'ensemble des 5-55 ans immunocompétents, à l'exception de ceux qui disposent d'une preuve d'infection passée à la COVID-19 (résultat positif de test PCR, TAG datant de plus de 2 mois ou sérologie). Il pourra également être proposée aux usagers plus âgés, à leur demande et selon l'appréciation du médecin référent de l'USMP.

La réalisation de ces TROD sérologiques est proposée aux patients éligibles et n'est pas une obligation. Un patient qui refuserait de réaliser le TROD sérologique ne peut pas se voir refuser l'accès à la vaccination.

2.5. Schéma de primo-vaccination

- **Un schéma de primo-vaccination à deux doses, quel que soit le vaccin utilisé, dans le respect de l'espacement entre deux injections propre à chaque vaccin.**

L'espacement entre deux doses de vaccin est respectivement compris entre 3 et 7 semaines (21 - 49 jours) pour le vaccin Pfizer-BioNTech et entre 4 et 7 semaines (28 - 49 jours) pour le vaccin Moderna.

Pour le vaccin NOVAXOXID, le schéma de primovaccination comporte l'administration de deux doses à 21 jours d'intervalle, avec une tolérance de 18 à 28 jours pour effectuer la deuxième injection.

Cas particulier du vaccin Janssen

Le vaccin Janssen ne doit pas être considéré comme un vaccin monodose. Il nécessite la réalisation d'une dose additionnelle avec un vaccin à ARNm afin de compléter le schéma vaccinal initial.

Pour les personnes ayant contracté le SARS-CoV-2 après leur injection de Janssen, 2 situations :

Si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose additionnelle de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection.

Si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose additionnelle.

- **Un schéma de primo-vaccination monodose, en cas d'infection survenue avant ou après la première injection.**

Conformément à l'avis de la HAS du [11 février 2021](#), les personnes ayant déjà eu une infection doivent recevoir une seule dose de vaccin au moins deux mois après l'infection. La HAS a étendu cette recommandation aux enfants de 5 à 11 ans dans son avis du [17 décembre 2021](#).

Si cette infection est survenue moins de 15 jours après une première dose de vaccin, il est recommandé de procéder à l'injection d'une seconde dose de vaccin à ARNm, au moins deux mois après l'infection (avis du COSV du [18 juin 2021](#)).



En cas d'infection survenant plus de 15 jours après une première dose de vaccin, le COSV, dans ce même avis, considère que l'infection équivaut à une seconde dose de vaccin, avec un délai suffisant.

Ces schémas de vaccination monodose ne s'appliquent pas aux personnes immunodéprimées pour lesquelles la conduite à tenir est disponible dans le [DSG-Urgent N°2022_16](#).

3. MODALITES D'ORGANISATION GENERALE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION : RAPPEL

3.1. Modalités du rappel

Le rappel vaccinal se fait avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna), quel que soit le ou les vaccin(s) utilisé(s) précédemment.

La dose de rappel (Cf. [DGS-URGENT N°2021_136](#)) concerne toutes les personnes de 18 ans et plus et ayant un schéma vaccinal initial complet (Cf. [FAQ : La campagne de rappel2](#)). Depuis le 24 janvier 2022, elle concerne également les mineurs âgés de 12 à 17 ans.

- Dès 3 mois pour les personnes âgées de 18 ans et plus après la dernière dose du schéma initial.
- Les personnes vaccinées avec Janssen doivent recevoir une seconde dose avec un vaccin à ARNm dès 4 semaines après leur vaccination, puis une dose de rappel dès 3 mois après cette dernière.
- Les personnes ayant eu une infection au COVID-19 puis une dose de Janssen, sont éligibles à la dose de rappel dès 4 semaines après leur injection.
- Les personnes ayant eu la COVID-19 plus de 3 mois après leur schéma initial n'ont pas besoin de faire leur dose de rappel sauf s'ils voyagent dans un pays où la dose de rappel est obligatoire. Dans ce cas, ils peuvent faire leur dose de rappel dès 3 mois après leur infection.
- Dès 6 mois après la dernière injection pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans et dès 3 mois pour ceux étant immunodéprimés et porteurs de comorbidités.
- Pour les personnes immunodéprimées, il est recommandé de suivre l'avis du professionnel de santé quant au schéma vaccinal le plus adapté.

Quel que soit le vaccin utilisé pour la primo-vaccination, le rappel est réalisé avec un vaccin à ARNm. Ainsi les patients ayant bénéficié d'un premier schéma vaccinal avec le vaccin AstraZeneca, Janssen ou Novavax doivent bénéficier d'une dose de rappel avec un vaccin à ARNm. (Cf. [DGS-URGENT N°2021-122 et DGS-URGENT N°2022-35](#)).

La dose de rappel peut être faite en même temps que la vaccination contre la grippe, qui est ouverte à tous depuis le 22 novembre 2021.

² Foire aux questions : La campagne de rappel - Ministère des Solidarités et de la Santé (solidarites-sante.gouv.fr)



Cas des personnes primo-vaccinées avec le vaccin Novavax

Les personnes qui auront été vaccinées avec ce vaccin en primo-vaccination devront recevoir une dose de vaccin à ARN messager pour le rappel, **dès 3 mois après leur dernière injection. En cas d'infection survenue plus de 3 mois après le schéma vaccinal initial, le rappel n'est pas nécessaire.**

Equivalence infection-injection

Dans le cas de la campagne de rappel, la survenue d'une infection peut également être considérée comme une stimulation équivalente à une injection de vaccin. En conséquence, une personne ayant contracté une infection plus de 3 mois à l'issue d'un schéma de primo-vaccination complet n'a pas besoin de recevoir une dose de rappel. Toutefois, si ces personnes souhaitent bénéficier d'une dose de rappel pour un déplacement à l'étranger, elles peuvent la recevoir dès 3 mois après leur dernière infection. Pour plus d'information, veuillez consulter le **DGS-Urgent N°2022-28**.

■ Schéma de primo-vaccination

Un schéma complet de primo-vaccination demeure nécessaire, c'est-à-dire :

- Un schéma de primo-vaccination à deux doses, quel que soit le vaccin utilisé, dans le respect de l'espacement entre deux injections propre à chaque vaccin ;
- Un schéma de primo-vaccination monodose, en cas d'infection survenue avant ou après la première injection.

■ Schéma de rappel

La survenue d'un épisode infectieux provoque une réponse immunitaire au moins équivalente à celle que provoque un rappel vaccinal, **si l'infection est survenue plus de 3 mois après le schéma vaccinal initial**. Dans le cas où une infection intervient moins de 3 mois après le schéma de primo-vaccination, il est estimé que sur le plan immunologique, l'infection est trop rapprochée pour avoir un effet similaire à celui d'un rappel vaccinal.

Schémas considérés comme valides :

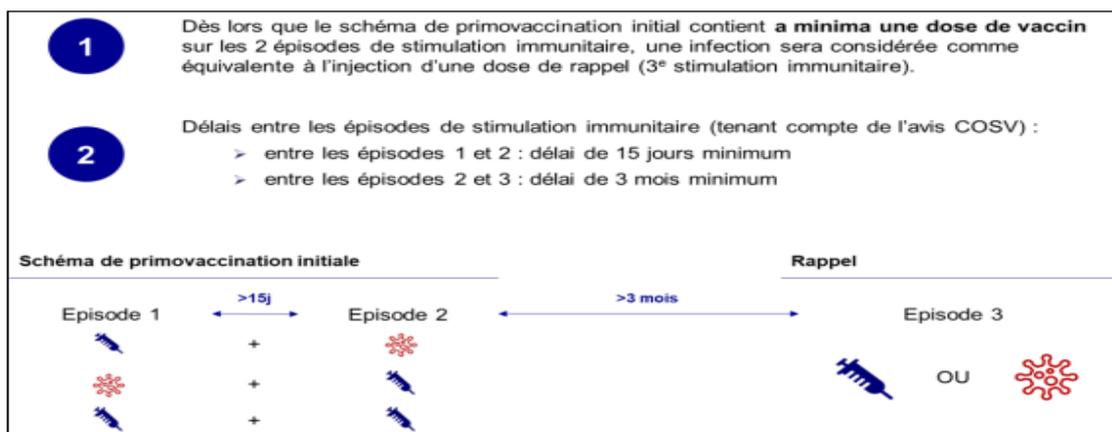




Schéma du rappel vaccinal en cas d'infection au SARS-CoV-2 avant ou après la primo-vaccination quel que soit le vaccin

Situation de la personne			Quand faire le rappel ?
Infection	1 ^{ère} dose ⁽¹⁾	∅	3 mois après la dose reçue 1 mois après si la première dose a été réalisée avec Janssen
1 ^{ère} dose	Infection > 15 jours	∅	3 mois après l'infection
1 ^{ère} dose	Infection < 15 jours	2 ^{ème} dose	3 mois après la dernière dose reçue
1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose	Infection < 3 mois > 3 mois (2)	3 mois après l'infection
Infection	1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose	3 mois après la dernière dose reçue

(2) En cas d'infection survenue plus de trois mois après un schéma initial de vaccination, la dose de rappel n'est pas nécessaire.

3.2. Surveillance post-vaccination

Une **surveillance post vaccination minimale de 15 minutes** est organisée lors de la primo-vaccination. Il est nécessaire de disposer d'un traitement médical approprié en cas de survenue d'une réaction anaphylactique (trousse d'urgence avec adrénaline).

Dans son avis du 24 décembre 2021, le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) s'est positionné pour la **suppression du délai de surveillance de 15 minutes pour certains publics venant de recevoir une dose de rappel**. Cette nouvelle recommandation est entrée en vigueur le 5 janvier 2022 et doit permettre de fluidifier l'organisation de la vaccination dans le cadre de la campagne de rappels (**Cf. DGS-URGENT N°2022 04**).

Par sécurité, il est toutefois nécessaire de maintenir le délai de surveillance dans les cas suivants :

1. Lors du schéma vaccinal initial (première ou deuxième dose) ;
2. Lors d'une nouvelle dose (c'est-à-dire lors de toute administration après la première dose) pour les personnes suivantes :
 - Les personnes primo-vaccinées avec un vaccin autre que Pfizer-BioNTech ou Moderna ;



- Les personnes présentant un terrain allergique connu ou ayant un risque accru de faire un choc anaphylactique ;
- Les femmes enceintes ;
- Les personnes fragilisées par des maladies chroniques ayant des difficultés éventuelles de mobilité, elles doivent disposer d'un temps de repos post-vaccination ;
- Les personnes présentant une anxiété à la vaccination.

En cas de risque de complications majeures liées à la vaccination et sur décision médicale, la vaccination peut être réalisée au sein du centre hospitalier de rattachement.

4. DOCTRINE EN CAS DE CLUSTER

En cas de cluster dans un établissement pénitentiaire, la procédure suivante vise à limiter les restrictions de vaccination aux cas confirmés et personnes détenues symptomatiques :

- Une personne détenue cas confirmé (par RT-PCR ou TAG³) ne doit pas être vaccinée conformément aux recommandations (un délai doit en effet être respecté entre une infection et une vaccination : délai de 2 mois dans le cadre d'une infection contractée lors du schéma de primo-vaccination et délai de 3 mois dans le cadre d'une infection contractée lors du schéma de rappel);
- Une personne détenue symptomatique doit bénéficier d'un test RT-PCR ou TAG⁴. La décision de vaccination sera prise en fonction du résultat de ce test.

Les personnes détenues asymptomatiques et identifiées comme contact à risque peuvent être vaccinées en l'absence de contre-indication, sans attendre le résultat d'un test RT-PCR ou TAG.

Concernant la décision de vaccination, celle-ci est prise par les professionnels de santé des USMP.

En cas de difficulté à assurer la mission de vaccination, l'appui de la cellule opérationnelle vaccination de l'ARS pourra être sollicité.

5. COMMANDES & ACHEMINEMENT DES VACCINS

Le vaccin Comirnaty® (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®) est un vaccin conservé à -80°C dont l'approvisionnement est assuré par une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) d'un établissement pivot. Il peut être conservé s'il n'a pas été ouvert, 31 jours après décongélation entre +2 et +8°C.

L'Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP) **commande les doses de vaccin Comirnaty® directement à la PUI de l'établissement hospitalier dont il dépend.** Deux cas de figure sont possibles :

- Soit cet établissement est un établissement pivot et il délivrera directement la quantité de vaccin demandée.
- Soit cet établissement n'est pas un établissement pivot et c'est la PUI de l'établissement de rattachement de l'USMP qui s'adressera à l'établissement pivot pour se faire livrer les quantités demandées qui seront ensuite réorientées vers l'USMP.

³ Tout TAG + doit être confirmé par un test RT-PCR

⁴ Tout TAG + doit être confirmé par un test RT-PCR



Le vaccin Spikevax® (Laboratoire Moderna®) est un vaccin dont les conditions de conservation et de transport sont moins contraignantes, entre -25°C et -20°C puis en armoire réfrigérée entre +2 et +8°C pendant 30 jours. Les vaccins VaxZevria® (AstraZeneca®) et « COVID-19 Vaccin® » (Janssen® – Johnson&Johnson®) sont des vaccins dont les caractéristiques de transport et de conservation sont classiques (conservation en armoire réfrigérée entre +2 et +8°C).

Le vaccin Novavax est conservé à une température comprise entre 2 et 8 °C pour une période maximale de 9 mois, à l'abri de la lumière et ne doit en aucun cas être congelé.

Tous ces vaccins sont actuellement conditionnés en multidoses.

Liens PUI/USMP

Compte tenu des contraintes liées à la conservation des vaccins actuellement disponibles, il est indispensable de s'assurer d'un **contact régulier réciproque entre PUI et USMP** afin de sécuriser et garantir un circuit de livraison optimisé, s'agissant du nombre de doses de vaccin nécessaires, de la date de livraison des vaccins et de la personne responsable de la réception du produit.

6. CONDITIONS DE STOCKAGE ET DELAIS DE VACCINATION

Les vaccins se présentent en flacons multidoses (7 doses pour le vaccin Pfizer-BioNTech, 12 doses pour le vaccin Moderna, 10 doses pour le vaccin Novavax et 24 doses pour les rappels réalisés avec le vaccin Moderna) et nécessitent la préparation individuelle des doses injectables qui doivent être utilisées dans un délai contraint.

Il est nécessaire de **se référer au RCP des produits et aux recommandations officielles actualisées** pour appliquer les consignes de conservation, de reconstitution et d'utilisation.

Les pharmaciens volontaires sont autorisés à reconstituer les vaccins à ARN messenger (Moderna et Pfizer-BioNTech), et à les distribuer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels de santé habilités à prescrire et injecter les vaccins contre le COVID-19 selon les recommandations fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (**Cf. DGS-Urgent 138**).

7. MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION

7.1. Proposition et promotion de la vaccination

Lors de toute entrée d'une personne détenue, dans le cadre de la « **consultation arrivant** », la **vaccination contre le COVID-19 (primo vaccination et rappel) est systématiquement proposée par le professionnel de santé réalisant la consultation**. Toutes les informations adéquates sont fournies au nouvel arrivant (*flyers, etc.*).

La vaccination contre la COVID-19 doit être promue, et proposée à nouveau, tout le long du séjour de la personne si elle n'a pas souhaité être vaccinée lors de la consultation arrivant. Pour ce faire, sont à disposition différents outils de promotion de la vaccination disponibles en annexe II aux fins d'affichage et mise à disposition des personnes détenues. Ces supports sont à destination des personnes détenues dans les USMP mais aussi à destination des visiteurs dans les lieux communs des EP, les UVF, parloirs et entrée en détention. Par ailleurs, des documents ont été également produits à destination spécifique des personnes détenues et ont vocation à être diffusés largement auprès des USMP.



Dans le prolongement de la campagne de promotion de la vaccination et en lien avec la campagne de rappel pour toutes les personnes majeures, les Agences Régionales de Santé sont invitées, en coordination avec les USMP et établissements pénitentiaires à faire appel aux équipes de médiateurs de lutte anti-COVID (MLAC) lorsqu'ils sont toujours mobilisés. Les ARS et les USMP sont également invités en coordination avec les établissements pénitentiaires à solliciter leurs partenaires habituels (Croix-Rouge, etc.) compte tenu de leur connaissance des spécificités du milieu pénitentiaire.

7.2. Lieux de vaccination

Afin de poursuivre la campagne vaccinale et de favoriser la campagne de rappel, la vaccination des personnes détenues nécessite de **maintenir** une forte coordination entre ARS, USMP et les services de l'administration pénitentiaire notamment le directeur interrégional et le chef d'établissement. La vaccination doit quasi-exclusivement être réalisée au sein des établissements pénitentiaires ; **à titre principal au sein même de l'USMP lorsque les organisations matérielles et le volume de vaccination le permettent ; par défaut, afin de faciliter la campagne de vaccination, et après échange et validation par le chef d'établissement dans un ou d'autres locaux extérieurs à l'USMP permettant de concilier les enjeux sanitaires et pénitentiaires en particulier de sécurité (mouvement, présence simultanée de détenus dans la phase post vaccination...).**

L'organisation du lieu de vaccination doit être décidée de façon conjointe entre l'ARS-USMP et le chef d'établissement.

Le lieu de vaccination des personnes détenues ne peut recevoir concomitamment d'autres populations à vacciner. Une vigilance particulière est attendue quant au flux de détenus dans le cadre de la surveillance minimale de 15 minutes post-vaccinale et les consignes de sécurité doivent être respectées.

7.3. Situations des nouveaux arrivants

- Dans la situation où une personne détenue est en possession d'un certificat d'initiation à la vaccination ou de primo vaccination complète, l'injection d'une nouvelle dose ou d'une dose de rappel doit respecter la date prévue par les recommandations en vigueur ;
- Dans la situation où une personne détenue souhaitant se faire vacciner n'est pas en possession du certificat de vaccination et est inconnue du téléservice « [Vaccin Covid](#) » de l'Assurance-Maladie, un schéma complet de vaccination contre le COVID-19 est réalisé.
- Pour les personnes étant vaccinées avec des vaccins non reconnus par l'Agence européenne des médicaments, la doctrine applicable est celle du **DGS urgent n°99**. Il précise lorsqu'il y a lieu, les modalités de revaccination relatives à chaque catégorie de vaccins concernés, et la prise en compte de ces vaccinations dans le système d'information Vaccin Covid.

7.4. Libération des personnes détenues avec un schéma vaccinal incomplet

L'USMP rappelle au patient la nécessité, en cas de libération, de réaliser la seconde dose ou la dose de rappel à la date recommandée et d'apporter son certificat de vaccination. Elle peut l'orienter vers le centre de vaccination public le plus proche.



Dès lors que l'USMP est informée d'une libération à venir, elle peut, en fonction de la situation, faciliter la prise de rendez-vous pour la seconde injection et/ou la dose de rappel dans une structure adaptée. Une liste actualisée des centres de vaccination de son lieu de résidence peut également être fournie à la personne concernée.

La réservation d'un créneau en centre de vaccination de ville est possible directement depuis les plateformes de réservation de créneaux de vaccination.

8. TRAÇABILITÉ DE LA VACCINATION

La vaccination doit être tracée via le téléservice national mis à disposition **Vaccin Covid**.

Ce système d'information a été lancé le 4 janvier 2021 par la Direction Générale de la Santé et l'Assurance Maladie. Il permet notamment d'assurer une traçabilité de la vaccination, d'éditer des fiches récapitulatives des injections, d'étudier la couverture vaccinale, ainsi que d'organiser un renvoi contextualisé vers le portail des signalements.

Il permet aussi d'organiser une publication transparente sur data.gouv.fr des statistiques sur le nombre de personnes vaccinées.

Ce téléservice permet d'éditer une synthèse de vaccination ainsi qu'une attestation certifiée de vaccination qui seront remises au patient, à chaque injection, indiquant notamment le statut du schéma vaccinal (en cours / terminé), le rang vaccinal, la date de la prochaine injection et incluant un QR code pour son intégration dans le passe sanitaire.

La traçabilité des rappels vaccinaux doit également être assurée dans le système d'information « Vaccin Covid ». A la saisie d'une nouvelle injection pour une personne dont le cycle vaccinal est enregistré comme terminé (après une, deux ou trois injections), les professionnels de santé sélectionneront le motif « Rappel » ou « Rappel concomitant à vaccination grippe » dans la liste déroulante prévue à cet effet. Ce motif permet de distinguer les rappels des autres vaccinations, en l'occurrence les troisièmes doses pour les patients sévèrement immunodéprimés, pour lesquelles le motif « Motif médical » sera sélectionné.

Un [tutoriel de Vaccin Covid \(PDF\)](#) présente les différents écrans du téléservice.

8.1. Certificat de vaccination et certificat de rétablissement

La synthèse de vaccination est éditée via la plateforme Vaccin Covid et doit être remise au patient à chaque injection (première, seconde, troisième dose ou rappel). Elle comprend notamment la date de l'injection, le nom du vaccin administré et la date prévue de la prochaine injection, seconde/troisième dose ou de la dose de rappel. Elle indique par ailleurs l'état du schéma vaccinal dans le cas notamment où une nouvelle dose peut être nécessaire. L'attestation certifiée de vaccination, également remise à chaque injection, comprend le rang vaccinal et le QR code permettant l'alimentation du « passe sanitaire ».

Le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 réduit à 4 mois (au lieu de 7 mois actuellement) la durée de validité du certificat de primovaccination, et celle du certificat de rétablissement, quel que soit l'âge de la personne qui le détient.



Pour les déplacements de longue distance mentionnés au titre 2 bis du décret n°2021-699, par parallélisme avec le certificat Covid numérique de l'Union européenne, la durée de validité du certificat de rétablissement est maintenue à 6 mois.

Depuis le 15 février 2022, la dose de rappel doit être réalisée dès 3 mois après la fin du schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum : la personne a donc 1 mois pour réaliser son rappel.

De la même manière, une personne non vaccinée disposant d'un certificat de rétablissement est éligible à la vaccination dès 2 mois⁵ après son infection et doit effectuer sa vaccination dans un délai maximum de 4 mois : la personne a donc 2 mois pour réaliser sa primo-vaccination.

Procédure pour faire valoir son certificat de rétablissement valant rappel

Concernant les personnes écrouées, dans la mesure où celles-ci ne disposent ni de téléphone portable, ni d'adresse mail, elles ne peuvent pas récupérer en cas de résultat positif, leur certificat de rétablissement via la plateforme SI-DEP grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS.

- 1. Pour les tests de dépistage réalisés dès à présent : les laboratoires des centres hospitaliers de référence doivent renseigner l'adresse mail de l'USMP dans la base SI-DEP. L'USMP pourra générer le certificat de rétablissement à partir du lien transmis via la plateforme SI-DEP et remettre une impression papier du certificat de rétablissement à la personne détenue.**

Les ARS devront dans ce cadre demander aux laboratoires des centres hospitaliers de rattachement des USMP de se rapprocher de ces dernières et de renseigner l'adresse mail des USMP dans la base SI-DEP lors de la saisie des résultats du test d'une personne détenue.

- 2. Pour les tests réalisés antérieurement à la diffusion de cette fiche: les laboratoires sur la base d'une liste des personnes détenues (ayant réalisé un test avant la date de parution de la fiche) transmise par SI-DEP intégreront dans la base SI-DEP l'adresse mail de l'USMP qui recevra alors le lien et pourra remettre une impression papier du certificat de rétablissement au patient.**

Les ARS devront dans ce cadre informer les laboratoires des centres hospitaliers de rattachement des USMP qu'ils recevront via SI-DEP une liste de personnes détenues ayant bénéficié d'un test avant la diffusion de cette fiche et qu'ils devront se rapprocher de ces dernières et renseigner l'adresse mail des USMP dans la base SI-DEP pour chacune de ces personnes détenues.

Cette procédure vaut pour les tests RT-PCR réalisés en laboratoires, en ce qui concerne les tests antigéniques réalisés par les USMP, elles peuvent elles-mêmes renseigner dans SI-DEP leur adresse mail de manière à générer le certificat de rétablissement à partir du lien transmis via la plateforme SI-DEP.

Depuis le 15 mars, les professionnels de santé et des laboratoires disposent d'une plateforme web Pass+ (en dehors de TousAntiCovid) permettant de combiner les certificats en se connectant par carte CPS ou e-CPS.

⁵ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_61_precisions_campagne_vaccinale.pdf



Comme annoncé dans le **DGS-Urgent n° 2022_28**, la plateforme PassPlusCovid est désormais à disposition pour combiner des certificats sanitaires au format « certificat COVID numérique de l'UE » pour en générer un nouveau au même format, pouvant être requis dans le cadre des lieux soumis au passe sanitaire.

L'ensemble des combinaisons qui peuvent être effectuées via le portail PassPlusCovid sont répertoriées dans le lien suivant [Pass+, un outil pour combiner les certificats | TousAntiCovid](#). Quel que soit le type de combinaisons demandé et autorisé par le portail PassPlusCovid, ce service est gratuit pour le patient et ne donne pas droit à une prise en charge par l'Assurance Maladie. Si vous souhaitez accéder à ce dispositif, connectez-vous sur [Portail d'authentification e-CPS \(esante.gouv.fr\)](#).

8.2. Nouvelle mention « TOTALEMENT VACCINE » dans SI-DEP⁶

Les règles relatives à la durée de validité des certificats de rétablissement **évoluent conformément au décret du 14 février 2022 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Cf. DGS-URGENT N°2022-27)**.

A partir du 15 février 2022, la durée de validité de la preuve de rétablissement dépend du statut vaccinal du patient et du délai entre chaque épisode d'infection ou de vaccination. **Toute personne ayant un cycle vaccinal initial complet et étant testée positive par RT-PCR ou TAG au COVID-19 plus de 3 mois après sa dernière injection, peut disposer d'une preuve de rétablissement sans date de fin de validité.** Le certificat de rétablissement doit ainsi contenir comme information que le patient a un cycle vaccinal initial complet afin de disposer de la même validité qu'une dose de rappel.

La collecte du statut vaccinal n'est, dans un premier temps, possible que par saisie dans le portail SI-DEP uniquement. Dans un second temps, la saisie du statut vaccinal sera déployée dans les systèmes d'information des laboratoires ainsi que des logiciels compatibles avec SI-DEP.

Pour indiquer l'information de cycle vaccinal initial complet dans le certificat de rétablissement, les professionnels de santé des USMP et des laboratoires doivent vérifier le statut vaccinal à l'aide de l'application TAC Verif+. Puis, lors de la saisie des informations dans SI-DEP, le statut vaccinal doit être renseigné par la mention totalement vacciné, soit « TV – à calculer selon la date d'injection » dans le champ « Statut vaccinal ». Ce champ est ajouté dans la partie « Autres informations ».

Si la mention « TV » n'est pas remplie, le certificat de test positif aura une durée de validité de 4 mois. Si la dernière injection a été effectuée il y a moins de 3 mois, le patient n'est pas éligible au certificat de rétablissement sans date de fin de validité.

¹ Soit :

Episode 1	Episode 2	Episode 3	Situation
Injection	Injection	Infection (plus de 3 mois depuis l'injection)	Vaccin (2/2) + RT-PCR/TAG+
Infection	Injection (plus de 15 j depuis l'infection)	Infection (plus de 3 mois depuis l'injection)	Vaccin (1/1) + RT-PCR/TAG+
Injection	Infection (plus de 15 j depuis l'injection)	Infection (plus de 3 mois depuis la dernière infection)	Vaccin (1/1) + RT-PCR/TAG+

² Pour avoir accès au mode complémentaire TAC Verif+, veuillez consulter le [DGS-URGENT N°2021_107](#)

⁶ [dgs-urgent 2022-27 mention tv.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)



Pour avoir accès au mode complémentaire TAC Verif+, veuillez consulter le **DGS-URGENT N°2021_107** et le **DGS-Urgent n°2022-42**

8.3. Carte CPS et e-CPS

Il est nécessaire de pouvoir se connecter au logiciel, **soit via un lecteur de carte CPS, soit via une e-CPS** construite à partir de la carte CPS du vaccinateur. Une connexion internet (ordinateur fixe) et 4G/5G (génération d'un code d'identification sur le téléphone portable) sont indispensables. Les modalités d'obtention de carte CPS ou de e-CPS figurent en annexe I.

En cas d'impossibilité d'accès à un ordinateur ou une connexion internet, une procédure dégradée peut être mise en place sous format papier. Le prescripteur est alors chargé d'intégrer les données dans le système d'information Vaccin Covid à posteriori de la vaccination et de transmettre rapidement à la personne détenue la synthèse et l'attestation certifiée de vaccination imprimées depuis Vaccin Covid.

Afin de pouvoir considérer le lieu et la population vaccinée via les données anonymes de Vaccin Covid, le numéro « GID » attribué à chaque USMP / UHSI / UHSA doit être renseigné pour chaque vaccination d'une personne détenue et uniquement celle-ci.

8.4. Renforts RH

Les USMP possèdent un numéro « GID » affecté à chacune d'entre-elles permettant une identification du lieu de vaccination. Elles peuvent grâce à ce numéro « GID » s'identifier sur la plateforme « Renfort RH COVID-19 » et inscrire leurs besoins en matière de ressources humaines.

La sollicitation d'équipes mobiles constitue également une solution envisageable pour pallier aux besoins complémentaires en matière RH du fait de l'effort vaccinal. La mobilisation de professionnels de santé en renfort nécessite l'aval du service hospitalier de rattachement en lien avec l'ARS.

Toutefois, l'entrée de professionnels en milieu pénitentiaire présuppose une coordination et organisation entre l'USMP et le chef d'établissement pour garantir la sécurité nécessaire.

9. COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP DANS LE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION

Il est demandé que les **chefs d'établissement** :

- Informent, le médecin coordonnateur ou la personne désignée au sein de l'USMP des personnes susceptibles de quitter l'établissement. Cela suppose une étroite collaboration entre les chefs d'établissement et les médecins coordonnateurs tout au long de la campagne de vaccination et de rappel ;
- Favorisent la transmission rapide, par les services pénitentiaires compétents, des informations nécessaires au Centre National de la Protection Sociale des Personnes Ecrouées (CNPE) afin d'assurer une affiliation au régime de sécurité sociale dans les meilleurs délais ;
- Sensibilisent les services concernés sur l'importance de transmettre, le plus rapidement possible, le numéro de sécurité sociale à l'USMP ;



- Permettent exceptionnellement, le cas échéant, l'utilisation du téléphone mobile du professionnel vaccinateur dans les locaux de l'USMP pour permettre l'accès au téléservice Vaccin Covid les jours de vaccination si un lecteur de carte CPS ne peut être mis à disposition par l'hôpital de rattachement ;
- Favorisent l'organisation de la vaccination au sein de l'établissement pénitentiaire dans d'autres locaux n'étant initialement pas destinés à accueillir du public pour des soins, si celle-ci n'est pas réalisable au sein de l'USMP ;
- D'organiser une communication (affiches, flyers ...) de promotion de la vaccination contre le COVID-19 hors de l'unité de soin et en lien avec celle-ci en mettant notamment à disposition de l'information relative à la vaccination contre le COVID-19 dans les lieux d'accueil des familles ;
- De s'assurer que tous les documents nécessaires au passe sanitaire soient remis aux personnes détenues (dont le certificat de rétablissement sous forme papier valant rappel dans le cadre du passe sanitaire, avec validité illimitée, conformément au décret n°2022-176 du 14 février 2022 sous forme papier).

Il est demandé que **les USMP** :

- Informent les chefs d'établissement des programmations prévisibles des périodes de vaccination qui pourraient générer un surcroît d'activité, dans l'objectif de faciliter les mouvements des personnes détenues ;
- Identifient lors de la visite des nouveaux arrivants, les personnes détenues susceptibles d'avoir un schéma vaccinal incomplet ;
- Coordonnent la communication, avec les chefs d'établissement, sur la mise en place de la vaccination contre le COVID-19 (primo vaccination et rappels) dans l'établissement dès sa phase initiale puis au long de la campagne par toute voie possible (affichage, réseau interne) de l'établissement, flyer, etc..).

Elles pourront s'appuyer sur les ressources qui seront produites dans le cadre de la vaccination contre le COVID-19 par les pouvoirs publics.

- S'assurent de l'entrée des données dans le système d'information Vaccin Covid avec la saisie du GID correspondant à l'USMP (et non le service hospitalier de rattachement) ;
- S'assurent de l'accès à la vaccination de l'ensemble des personnes détenues notamment des nouveaux arrivants lors de la visite d'entrée au travers de la proposition systématique d'une vaccination contre la COVID-19 ;
- Informent les potentiels renforts RH pouvant intervenir des règles de sécurité en vigueur au sein des établissements pénitentiaires et fournissent au chef d'établissement, avant intervention, toutes les informations indispensables (notamment l'identité et la copie de la carte nationale d'identité) ;
- De remettre aux personnes détenues le certificat de rétablissement sous forme papier valant rappel dans le cadre du passe sanitaire (avec validité illimitée) conformément au décret n°2022-176 du 14 février 2022.



10. ANNEXES

SOURCES D'INFORMATION ACTUALISEES POUR LE PUBLIC ET LES PROFESSIONNELS

Sites généraux

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-particulier/>
- <https://vaccination-info-service.fr/>
- <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/vaccination-contre-la-covid-19>
- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/en/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/covid-19-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale/article/les-avis-du-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale>

Liste et coordonnées des centres de vaccination par département :

- <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

Supports d'information pour les publics et les professionnels concernés par la vaccination :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/supports-d-information-pour-les-publics-et-les-professionnels-concernes-par-la>
- Vidéo pour mieux comprendre la vaccination à destination des publics précaires : https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/wmv/covid-19_vaccination_-_video_courte_publics_precaires_-_07052021.wmv
- Diaporama pour sensibiliser les publics à la vaccination : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_vaccination_-_diaporama_de_sensibilisation_-_07052021.pdf
- « Mieux comprendre la vaccination » (traduits en 23 langues)
- « Se faire vacciner » (traduits en 23 langues)
- Questionnaire pré vaccinal (traduit en 19 langues)
- Dépliant (en consultation numérique ou à imprimer en A4 recto-verso et à plier en 2): https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_precaires_vaccination_dgcs.pdf
- Affichette (en consultation numérique ou à imprimer en A3 ou A4): https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_precaires_vaccination_dgcs.pdf
- Instruction du 25 janvier 2021 avec en annexe 4 Bande dessinée facile à lire et à comprendre en français (FALC) « le vaccin contre la COVID https://santebd.org/wpcontent/themes/SanteBD_v3_0/files/coronavirus/covid_vaccination.pdf



Autres ressources :

- Guide d'animation de séances de sensibilisation à la vaccination COVID-19 : [Discutons vaccination. Guide d'animation - Version France \(santepubliquefrance.fr\)](#) ;
- Synthèse de la [démarche de partage de connaissances concernant les populations en situation de précarité](#)



ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES MINEURES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

La présente fiche vient en complément de la fiche « ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE », afin de préciser les modalités de la vaccination contre la Covid-19 des personnes détenues mineures.

1. MODALITÉS DE VACCINATION

Les modalités de vaccination sont les mêmes que pour une vaccination habituelle. Comme pour toute vaccination, le consentement ou le refus de vaccination est tracé dans le dossier médical.

La vaccination est réalisée dans l'unité sanitaire de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de rattachement sur décision médicale.

1.1 Autorisation parentale

■ Pour les personnes mineures de moins de 16 ans

La loi du 5 août 2021, précise que les modalités d'autorisation parentale pour la vaccination de ces personnes sont modifiées : désormais, seul le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requis pour l'injection d'un vaccin contre la COVID-19.

Un modèle d'autorisation parentale est téléchargeable sur le site du ministère de la santé : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche - autorisation parentale vaccin covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf)

Ce formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 doit avoir été rempli et signé préalablement à la vaccination.

Le directeur de l'établissement sollicite les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils complètent ce formulaire. Cette sollicitation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un appel téléphonique ou à défaut d'un mail ou d'un sms. Elle peut également être réalisée par un professionnel de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse au cours d'un entretien éducatif au terme duquel le formulaire à remplir est remis au titulaire de l'autorité parentale contre reçu signé.

Lors de cette sollicitation ou de cette remise du formulaire d'autorisation, il est demandé aux titulaires de l'autorité parentale d'adresser, dans les 14 jours, qui suivent le formulaire rempli et signé sous pli confidentiel cacheté à l'attention de l'USMP par courrier, mail ou remis en main propre au cours d'un entretien éducatif.

Il est recommandé aux professionnels de santé, en charge de recueillir l'autorisation parentale, de la conserver soit sous format papier, soit en en faisant mention dans le dossier médical du patient.

La loi du 05 août 2021 relative à la *gestion de la crise sanitaire* modifiant la loi du 31 mai 2021 relative à la *gestion de la sortie de crise sanitaire*, précise également que si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu dans un délai de quatorze jours, une autorisation peut être



délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la personne mineure est incarcérée. Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

■ Pour les personnes mineures de plus de 16 ans

En application de la loi du 31 mai 2021 *relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*, dans sa version modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 *relative à la gestion de la crise sanitaire*, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à la seule demande des personnes mineures de plus de seize ans, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale.

■ Recueil du consentement

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus doivent recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos de son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.

Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

1.2 A l'arrivée en détention

Lors de toute entrée d'une personne détenue, dans le cadre de la « **consultation arrivant** », la **vaccination contre la COVID-19 est systématiquement proposée par le professionnel de santé réalisant la consultation qui lui rappelle, le cas échéant, les règles relatives à l'autorisation parentale**. L'information délivrée doit permettre un consentement éclairé.

Il est également important de rappeler aux mineurs que la proposition de vaccination sera répétée tout au long du séjour en cas de refus initial.

1.3 A la sortie de détention

Si une seconde injection ou une dose de rappel sont à effectuer après la sortie de la détention, l'USMP en lien le cas échéant avec le service éducatif de la PJJ intervenant en détention peut orienter le mineur et ses représentants légaux vers le centre de vaccination le plus proche de son lieu de résidence.

2. COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP S'AGISSANT DE LA VACCINATION DES PERSONNES MINEURES DE MOINS DE 16 ANS

Il est demandé que les USMP :



- Transmettent aux chefs d'établissement le nom des personnes mineures de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas apporté de réponse au service médical dans le délai de 14 jours à compter de la sollicitation ou de la remise en main propre du formulaire à remplir.

Il est demandé que les chefs d'établissement :

- Transmettent aux USMP la liste des personnes mineures de moins de 16 ans pour lesquelles la sollicitation d'autorisation parentale a été faite et la date attendue pour le retour du formulaire rempli et signé par le ou les titulaires de l'autorité parentale ;
- Transmettent aux DISP le nom des personnes mineures de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas apporté de réponse à l'USMP dans les délais impartis ;
- Transmettent dans les meilleurs délais, à l'USMP, l'autorisation de vaccination délivrée par le DISP ou, le cas échéant, par le juge, sous pli confidentiel cacheté.



AUTORISATION DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DANS LE CADRE DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je soussigné(e), _____, directeur/directrice interrégional(e) des services pénitentiaires, agissant dans le cadre de l'article 1er de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, autorise, selon le protocole, l'USMP de

- à vacciner le mineur contre la Covid-19 : Oui Non

- à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sérologique : Oui
Non

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Fait à _____

Le _____



FLYERS VACCINATION PERSONNES DETENUES



**Le virus circule aussi en détention
Protégez-vous, vaccinez-vous.**

3 milliards de personnes dans le monde sont déjà vaccinées contre la Covid-19.
Tous les vaccins autorisés en France sont très efficaces, y compris contre les différents variants. Ils réduisent les risques d'attraper la Covid-19 et de développer des formes graves.

Faire le choix de la vaccination

Le vaccin est actuellement le meilleur moyen de se protéger efficacement contre la Covid-19, tout particulièrement lorsque :

- ✓ **l'on vit en collectivité**
- ✓ **l'on présente des facteurs de risque** particulier : hypertension artérielle, diabète ou insuffisance rénale...

Se faire vacciner c'est se protéger soi et protéger ses proches au parloir ou en unité de vie familiale.

i Les professionnels de votre unité de soins en détention sont à votre écoute pour plus d'informations et à votre disposition pour vous vacciner.

Comme pour tout médicament, le vaccin peut provoquer des effets secondaires. Ce n'est pas systématique ! Les plus fréquents sont transitoires et disparaissent en moins de deux jours : douleur ou gonflement au point d'injection, maux de tête, fatigue, fièvre et frissons, douleurs articulaires ou musculaires...





En détention aussi protégeons-nous, vaccinons-nous

Le virus circule aussi en détention Protégez-vous, vaccinez-vous.

3 milliards de personnes dans le monde sont déjà vaccinées contre la Covid-19.
Tous les vaccins autorisés en France sont très efficaces, y compris contre les différents variants. Ils réduisent les risques d'attraper la Covid-19 et de développer des formes graves.

Faire le choix de la vaccination

Le vaccin est actuellement le meilleur moyen de se protéger efficacement contre la Covid-19, tout particulièrement lorsque :

- ✓ l'on vit en collectivité
- ✓ l'on présente des facteurs de risque particulier : hypertension artérielle, diabète ou insuffisance rénale...

Se faire vacciner c'est se protéger soi et protéger ses proches au parloir ou en unité de vie familiale.



Les professionnels de votre unité de soins en détention sont à votre écoute pour plus d'informations et à votre disposition pour vous vacciner.

Comme pour tout médicament, le vaccin peut provoquer des effets secondaires. Ce n'est pas systématique ! Les plus fréquents sont transitoires et disparaissent en moins de deux jours : douleur ou gonflement au point d'injection, maux de tête, fatigue, fièvre et frissons, douleurs articulaires ou musculaires...





EN DÉTENTION AUSSI PROTÉGONS-NOUS, VACCINONS-NOUS !



Je me vaccine :

- Parce que le virus circule aussi en détention
- Pour me protéger et protéger mes proches lors des visites
- Pour simplifier ma vie dehors
- Parce que c'est sûr et gratuit
- Parce qu'on a tous le droit à la santé



Des questions ? Des professionnels de santé sont présents pour vous renseigner et vous écouter.



Si vous voulez être vacciné, merci de remplir le coupon réponse ci-dessous qui sera ramassé lors de la distribution des repas.

Damay ñaagu :

- Ndax doomi jàngoro jaa ngi law ba kaso
- Ngir ma musal ci sama bopp ak samay mbokk sumuy leen di seeti ca kaso ba
- Ngir woyofal sama dund ci biti
- Ndax wóor na te doo fay dara
- Ndax wérji-yaram sañ-sañ la ci ku nekk



Danga am ay laaj ? Waa kër doktor ñu ngi fi ngir déglu leen ak leeralal leen lépp.



Su ngeen béggée ñaagu, jéxeel bépp leeral bi war ci formileer bli ci suuf ; dina ñu jélsi ci waxtu yi ñuy jaxe lekk.



I want to get vaccinated:

- Because even when incarcerated, the virus can spread
- To protect me and my loved ones during visits
- To simplify my life once I am released
- Because it is safe and free
- Because we all have the right to health



Questions? Healthcare professionals are here to provide you with information and listen to your concerns.



If you want to get vaccinated, fill out the response slip below, which will be collected during meal distribution.

تلفيت التطعيم:

لأن الفيروس ينتشر أيضا في الحجز لحماية نفسي وأقاربي أثناء الزيارات

لجعل حياتي سهلة بالخارج لأنه آمن ومجاني لأننا جميعا لدينا الحق في الصحة



هل لديك أسئلة؟ المتخصصون على استعداد لتزويدك بالمعلومات والاستماع إليك. إذا كنت تريد أن يتم تطعيمك، يرجى ملء قسيمة الرد أدناه والتي سيتم استلامها خلال توزيع الوجبات





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

VACCINATION COVID-19



Mă vaccinez :

- Pentru că virusul circulă și în spații închise (în detenție)
- Pentru a mă proteja pe mine și pe cei dragi atunci când ne vizităm
- Pentru a-mi simplifica viața
- Pentru că este sigur și gratuit
- Pentru că avem dreptul să fim sănătoși



*Aveți întrebări ? Profesioniștii din domeniul sănătății sunt aici pentru a vă informa și pentru a vă asculta.
Dacă doriți să vă vaccinați, vă rugăm să completați formularul de mai jos care va fi colectat atunci când vi se va servi masa.*



我之所以打疫苗：

- 是因为拘押所里病毒也可能传播
- 是为了保护我自己，也为了保护前来探视的亲友
- 是为了让我出去后的生活更方便
- 是因为打疫苗安全可靠而且免费
- 是因为每个人都拥有健康权

- 存在相关的任何疑问？有专业的卫生工作人员聆听您的问题并为您提供咨询。*
- 如果您想要打疫苗，则请填写下附的回复单。在发放餐食的时候将收回您手中的回复单。*



நான் தடுப்பூசி போட்டுக் கொள்கிறேன்:

ஏசோனியல் சிந்தையிலும் வைரஸ் பரவுகிறது என்பதையும் என்னையும் பானக் வந்தவர்களுக்கும் பாதுகாப்பதற்காக கோரியில் வரும் போலீஸும் என வாங்குகின்றனர் கலையாடல் ஏசோனியல் அது வேலை செய்கிறது மற்றும் இலவசமாக போட்டியடுகிறது ஏசோனியல் நம் கைதர்களுக்கும் பற்றிய குழு உரிமையுடன் நமக்கு உண்டு

- ஏதேனும் ஏதேனாக இருக்கின்றனவா? உங்களுக்கு வேண்டிய தகவல்களைத் தரவும் உங்கள் சந்தைகளைக் கேட்கும்போது கவனம் செலுத்தி கேள்விகளை இருக்கின்றனவா.*
- தடுப்பூசி போட்டுக் கொள்ள விருப்பம் உண்டென்றால் தயவு செய்து கீழே உள்ள படிவத்தைப் பூர்த்தி செய்வதும் உண்டா என்று சொல்லும் போலீஸும் அனைவரின் கோரிக்கையுடன்.*

Yo me vacuno :

- Porque el virus también circula en prisión
- Para protegerme y proteger a mi familia durante las visitas
- Para facilitar mi vida fuera
- Porque es seguro y gratuito
- Porque todos tenemos derecho a la salud

- ¿Alguna pregunta? Los profesionales sanitarios están presentes para informarle y escucharle.*
- Si quiere vacunarse, rellene el siguiente cupón de respuesta que se recogerá durante el reparto de las comidas*



Nom/Prénom : _____

N° d'écrou : _____

Position Batiment/Etage : _____



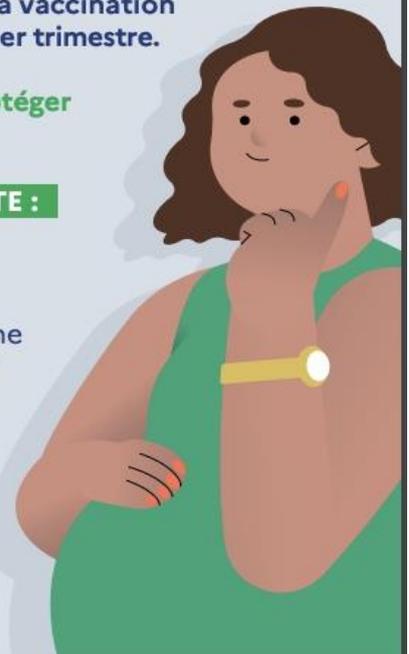
Covid-19 et grossesse : pourquoi est-il important de se faire vacciner quand on est enceinte ?

Les femmes enceintes, si elles ont le Covid-19, ont plus de risques que les autres de développer une forme grave de la maladie. Il est donc important pour elles de se vacciner. Les femmes enceintes qui se font vacciner transmettent des anticorps au fœtus et protègent ainsi le nouveau-né contre le virus. **La vaccination des femmes enceintes est recommandée dès le 1er trimestre.**

Se vacciner quand on est enceinte, c'est se protéger et protéger son bébé.

AVOIR LE COVID-19 QUAND ON EST ENCEINTE : QUELS SONT LES RISQUES ?

Les femmes enceintes ont plus de risques que la population générale de développer une forme grave si elles ont le Covid-19, d'être admises en réanimation et de nécessiter une assistance respiratoire. Par exemple, **elles ont quatre fois plus de risques d'être admises en soins intensifs que les femmes du même âge qui ne sont pas enceintes.** Et ce risque augmente au fil de la grossesse.





SE FAIRE VACCINER QUAND ON EST ENCEINTE : QUELLE EFFICACITÉ ?

Les autorités sanitaires recommandent aux femmes enceintes de se faire vacciner.
Les études montrent que la vaccination des femmes enceintes les protège efficacement contre l'infection et contre les formes graves de la maladie. De plus, les études réalisées ont prouvé qu'il n'y a aucun sur-risque pour les femmes enceintes à se faire vacciner, ni pour elles-mêmes ni pour leur bébé, et ce quel que soit le stade de la grossesse.

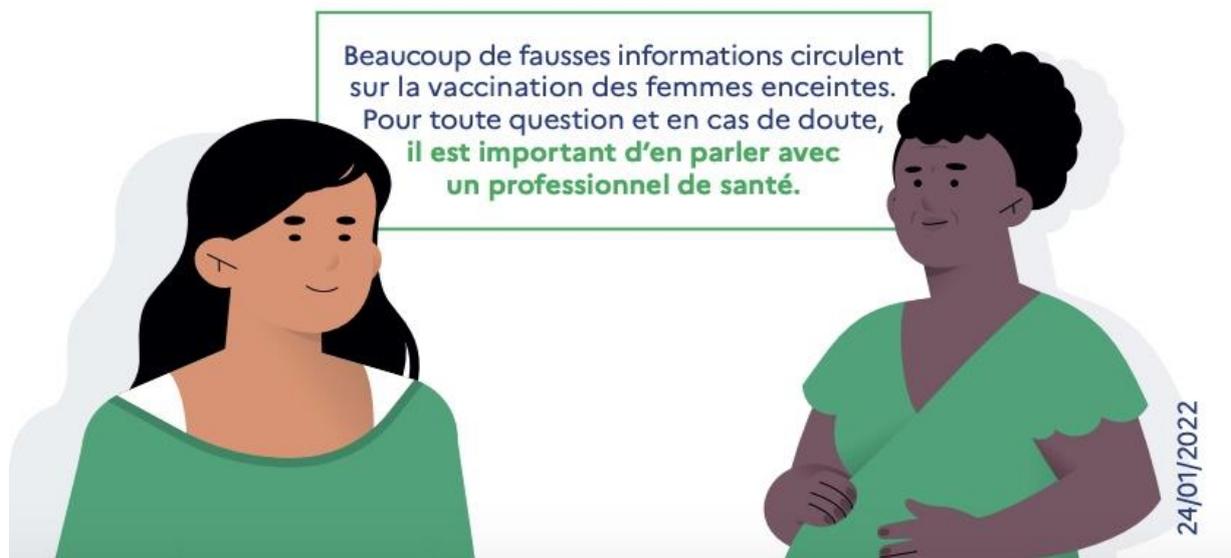
QUELS SONT LES RISQUES POUR LE FŒTUS LORSQUE LA MÈRE EST MALADE DU COVID-19 ?

Le Covid-19 peut avoir des effets négatifs sur le fœtus si sa mère est porteuse du virus. Cela peut causer un retard de croissance et le risque de naissance prématurée est plus de 2 fois plus important. Il y a également un risque de mort fœtale in utero (c'est-à-dire durant la grossesse) près de trois fois plus important. La vaccination évite ces complications.

COMMENT LE VACCIN PROTÈGE-T-IL LE FŒTUS ?

L'ARNm (le principe actif) du vaccin est éliminé par le corps de la mère quelques jours après l'injection du vaccin et ne peut pas traverser le placenta : seule la réponse immunitaire persiste. Et les anticorps produits par le système immunitaire de la mère traversent, eux, le placenta. Cela débute au cours du 2^e trimestre de grossesse et est maximal lors du 3^e trimestre.

Ainsi, lorsque la mère est vaccinée, l'enfant est protégé contre le Covid-19 dès la naissance et dans les premiers mois de la vie.





*liste sur www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19

Mon âge	Ma situation	Janssen	Pfizer-BioNTech	Moderna
0 à 4 ans inclus		<i>Mon enfant ne peut pas se faire vacciner</i>		
5 à 11 ans inclus	Quelle que soit la situation de mon enfant →		<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant ou pédiatre (ou autre spécialiste) Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Sur son lieu de soin Chirurgien-dentiste (sur prescription médicale) Centre de vaccination avec ligne pédiatrique <p><small>sites pédiatriques spécialement destinés aux enfants</small></p>	
12 à 17 ans inclus	Quelle que soit la situation de mon enfant →		<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) À l'école/Son lieu d'apprentissage Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Chirurgien-dentiste Laboratoire de biologie médicale Centre de vaccination Son lieu de soin 	
18 à 29 ans inclus	Quelle que soit ma situation →		<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail/Service de santé universitaire Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Chirurgien-dentiste Laboratoire de biologie médicale Centre de vaccination Mon lieu de soin 	
30 à 54 ans inclus	Quelle que soit ma situation →		<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail/Service de santé universitaire Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Chirurgien-dentiste Laboratoire de biologie médicale Centre de vaccination Mon lieu de soin 	<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail/Service de santé universitaire Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Chirurgien-dentiste Laboratoire de biologie médicale Centre de vaccination Mon lieu de soin
55 ans et plus	Quelle que soit ma situation →	<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme À domicile Mon lieu de soin <p><small>(Si la première dose a été réalisée avec Janssen ou AstraZeneca, la seconde dose doit être réalisée avec un vaccin à ARNm)</small></p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Mon lieu d'hébergement (EHPAD, USLD, résidence autonomie) Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Chirurgien-dentiste Laboratoire de biologie médicale 	<p style="text-align: center;">✓</p> <ul style="list-style-type: none"> Mon lieu d'hébergement (EHPAD, USLD, résidence autonomie) Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Chirurgien-dentiste Laboratoire de biologie médicale Centre de vaccination

N.B. :

- Les personnes ayant déjà eu le Covid-19 ne reçoivent qu'une seule injection, sur la base d'un justificatif (test PCR ou antigénique ou résultat de sérologie positif de plus de 2 mois).
- La vaccination des femmes enceintes est recommandée dès le premier trimestre.

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur : www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19

version 1.07 janvier 2022



Le rappel obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS



Le rappel est obligatoire pour :

- Les professionnels du secteur de la santé*
- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire*
- Les professionnels du secteur médico-social*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile*
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels*
- Les étudiants en formation pour ces professions*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes*



Mon âge



Pfizer-BioNTech



Moderna

**18 À 29
ANS
INCLUS**

- ✓
- Mon établissement
 - Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
 - Médecin du travail/Service de santé universitaire
 - Pharmacie
 - Cabinet infirmier ou sage-femme
 - Chirurgien-dentiste
 - Laboratoire de biologie médicale
 - Centre de vaccination

**30 ANS
ET PLUS**

- ✓
- Mon établissement
 - Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
 - Médecin du travail
 - Pharmacie
 - Cabinet infirmier ou sage-femme
 - Chirurgien-dentiste
 - Laboratoire de biologie médicale
 - Centre de vaccination

- ✓
- Mon établissement
 - Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
 - Médecin du travail
 - Pharmacie
 - Cabinet infirmier ou sage-femme
 - Chirurgien-dentiste
 - Laboratoire de biologie médicale
 - Centre de vaccination

* Liste complète sur www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale

N.B. :

- La dose de rappel est intégrée à l'obligation vaccinale pour ces professions depuis le 30 janvier 2022.
- Les personnes ayant contracté le Covid-19 après leur schéma vaccinal initial n'ont pas besoin de faire de dose de rappel.

Pour retrouver toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :

www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale

version : 04 février 2022





La dose de rappel : POUR QUI, QUAND ET OÙ ?

Le rappel est fortement recommandé pour les adolescents de 12 à 17 ans vivant dans l'entourage d'une personne vulnérable.

Pour les personnes immunodéprimées, une seconde dose de rappel doit être réalisée sur avis médical.

	Mon âge	Ma situation	Pfizer-BioNTech	Moderna
12 à 17 ans inclus	J'ai reçu ma dernière injection il y a plus de 6 mois →		✓ Le rappel est recommandé, mais n'est pas nécessaire pour le pass sanitaire ou vaccinal.	
	J'ai eu le Covid-19 plus de 3 mois après ma dernière injection →		Je n'ai pas besoin d'une dose de rappel*	
18 à 29 ans inclus	J'ai reçu ma dernière injection il y a plus de 3 mois →		✓	
	J'ai eu le Covid-19 plus de 3 mois après ma dernière injection →		Je n'ai pas besoin d'une dose de rappel. J'utilise mon certificat de rétablissement pour avoir un pass vaccinal valable*	
30 à 54 ans inclus	J'ai reçu ma dernière injection il y a plus de 3 mois →		✓	✓
	J'ai eu le Covid-19 plus de 3 mois après ma dernière injection →		Je n'ai pas besoin d'une dose de rappel. J'utilise mon certificat de rétablissement pour avoir un pass vaccinal valable*	
55 ans et plus	J'ai reçu ma dernière injection il y a plus de 3 mois →		✓	✓
	J'ai eu le Covid-19 plus de 3 mois après ma dernière injection →		Je n'ai pas besoin d'une dose de rappel. J'utilise mon certificat de rétablissement pour avoir un pass vaccinal valable*	

* Vous pouvez lier votre certificat de rétablissement à votre certificat de vaccination via l'application TousAntiCovid. Plus d'informations sur gouvernement.fr

Pour les personnes souhaitant sortir du territoire national, le rappel vaccinal peut être exigé pour avoir un certificat de vaccination valide. Renseignez-vous en fonction de votre pays de destination.

- La vaccination est possible en centres de vaccination et auprès de nombreux professionnels de santé : pharmaciens, médecins (généralistes ou spécialistes), médecins du travail, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes. Elle est également possible en laboratoire de biologie médicale, à domicile ou encore peut être organisée sur le lieu de soin des personnes.
- Le rappel vaccinal se fait avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) quel que soit le ou les vaccin(s) utilisé(s) précédemment.
- Pour les personnes ayant eu le Covid-19 avant leur injection de vaccin Janssen, la dose de rappel se fait 1 mois après la dose reçue.

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur : www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19





**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*